

 **CHAPTER VI**

PROTECTION, SOUTIEN ET ASSISTANCE

INTRODUCTION	03
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	05
1. Aperçu des responsabilités de protection, de soutien et d'assistance	05
1.1. Le Greffe	06
1.2. Les Chambres	05
1.3. Le Bureau du Procureur	07
1.4. Les Etats parties et les organisations internationales	08
2. Respect des droits de l'accusé	08
3. Les facteurs pertinents pour déterminer les mesures adéquates	08
II. LES MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES PAR LES CHAMBRES	09
1. Les mesures de protection en vertu de la règle 87	10
1.1. Qui peut bénéficier des mesures de protection ?	10
1.2. Types de mesures de protection	10
1.3. Procédure	14
1.3.1. Qui peut demander des mesures de protection ?	13
1.3.2. Consentement	14
1.3.3. Procédure sur demande	14
1.3.4. Procédure lorsque la Chambre agit d'office	14
1.3.5. Preuve et charge de la preuve	15
1.3.6. Application et étendue des mesures de protection	15
2. Les mesures spéciales en vertu de la règle 88	16
2.1. Qui peut bénéficier des mesures spéciales ?	16
2.2. Types de mesures spéciales	16
2.3. Procédure	16
2.3.1. Qui peut initier des demandes de mesures spéciales ?	16
2.3.2. Consentement	16
2.3.3. Procédure sur demande	17
2.3.4. Procédure lorsque la Chambre agit d'office	17
3. Protéger les victimes et les témoins vis-à-vis de l'accusé	17
3.1. La question des témoins anonymes	17
3.2. Retarder la divulgation à la défense	19

III. LE ROLE DE L'UNITÉ D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS	20
1. Conseil et formation	21
2. Elaboration et mise en œuvre des mesures de protection, de soutien et d'assistance	21
2.1. Qui peut bénéficier des mesures de protection, de soutien et d'assistance ?	21
2.2. Types de mesures de protection, de soutien et d'assistance	21
2.2.1. Au siège de la Cour	22
2.2.2. Sur le terrain	24
2.2.2.1. De la phase préliminaire à la fin du procès	24
2.2.2.2. A l'issue du procès	25
3. Procédure	26
 DISPOSITIONS PERTINENTES	 29
GÉNÉRALITÉS	29
LES MESURES DE PROTECTION EN VERTU DE LA REGLE 87	32
LES MESURES SPÉCIALES EN VERTU DE LA REGLE 88	35
CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION	36
LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÈMOINS	38

À défaut de mention spécifique :

“Article” : renvoie au Statut de Rome
“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve
“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour
“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe
“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

INTRODUCTION

Le Statut de Rome prévoit que la Cour **dans son ensemble** prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.¹ La protection, l'assistance et le soutien font partie intégrante du mandat de la Cour, et ce à **tous les stades de la procédure**.

Fournir protection, soutien et assistance aux victimes tout au long du processus judiciaire est fondamental pour garantir l'accès des victimes à la justice, tel que prévu dans de nombreux instruments internationaux.² Une protection inadéquate dissuaderait les victimes de participer et menacerait ainsi la capacité de la Cour d'établir la vérité et de rendre la justice.

L'exercice effectif des droits des victimes à participer aux procédures devant la Cour ainsi qu'aux procédures de réparation requiert la création d'un régime de protection sophistiqué dans la salle d'audience comme sur le terrain, ayant une capacité à prévenir et réagir à toute menace à l'intégrité physique et psychologique des victimes. Identifier et mettre en œuvre de telles mesures est l'une des plus ambitieuses et difficiles tâches de la Cour. A ce stade de la mise en place de la Cour, certaines préoccupations subsistent sur l'existence de mesures adaptées de protection.

Ce chapitre décrit les principales dispositions relatives aux obligations des Chambres, du Procureur, du Greffe ainsi que des Etats parties quant à la protection, au soutien et à l'assistance aux victimes.

Le chapitre revient ensuite en détail sur les deux types de mesures qui dépendent d'une décision de la Cour : les mesures de protection selon la règle 87, et les mesures spéciales selon la règle 88. **Les mesures de protection** et les **mesures spéciales** sont des mesures de protection et de soutien ordonnées par une Chambre, à la demande de l'accusation, de la défense, des témoins, des victimes ou de leurs représentants légaux, ou à la propre initiative d'une Chambre. Les Chambres disposent d'une large marge d'appréciation pour définir les mesures de protection et les mesures spéciales appropriées. Les mesures de protection incluent notamment celles visant à cacher des médias et du public l'identité et les lieux où se trouvent les victimes, les témoins et « toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque ». Les mesures spéciales incluent en particulier les mesures en faveur des témoins et des victimes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, et les victimes de violences sexuelles, lors des audiences devant la Cour, en vue de les soutenir pendant leur déposition.

1. Article 68.1.

2. Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, principes 6 et 14 à 17 ; Principes Van Boven / Bassiouni, principes 10 et 12 ; *UN Handbook on Justice for Victims*, Chapitre II, D (uniquement en anglais) ; voir aussi Chapitre I, *Evolution de l'accès des victimes à la justice*.

Enfin, ce chapitre décrit le rôle de l'**Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)**,³ s'agissant des questions de protection, de soutien et d'assistance aux victimes à tous les stades de la procédure. Les mesures mises en œuvre par l'UVT ne dépendent pas toujours d'une décision d'une Chambre. Elles comprennent la garantie de la sécurité physique des personnes impliquées dans les procédures devant la Cour, le soutien psychologique et l'assistance médicale, ainsi qu'un soutien logistique en vue de leur permettre de participer de manière effective aux procédures devant la Cour.

Cependant, le recours à des mesures appropriées de protection, de soutien et d'assistance dépendra surtout de l'attribution de ressources suffisantes à l'UVT et de sa présence sur le terrain. De nombreuses organisations, dont la FIDH, ont exprimé leurs préoccupations sur l'inadéquation du budget alloué à l'UVT au regard des services fondamentaux qu'elle doit fournir.

Tout en reconnaissant que l'UVT ne possède pas actuellement de ressources suffisantes, il est fondamental que celle-ci interprète ses responsabilités comme incluant non seulement les demandes de mesures de protection et d'assistance, mais également de déposer des requêtes et adopter des mesures de sa propre initiative. De plus, l'UVT ne doit pas se limiter à la protection et à l'assistance des témoins et des victimes se déplaçant jusqu'au siège de la Cour. La FIDH et d'autres organisations non gouvernementales continuent de souligner le besoin absolu des victimes à être protégées et soutenues et sur la nécessité que l'UVT mette en œuvre de manière effective son mandat étendu.⁴

3. Alors que les textes constitutifs de la CPI parlent de « Division d'aide aux victimes et aux témoins », le Greffe, en la créant, l'a nommé « Unité d'aide aux victimes et aux témoins », dénomination retenue dans ce chapitre.

4. Voir par exemple le Rapport de position de la FIDH n° 10, « *Fourth session of the ICC Assembly of States Parties* », novembre 2005 (uniquement en anglais).

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Aperçu des responsabilités de protection, de soutien et d'assistance

L'article 68.1 fonde l'obligation générale de la Cour de protéger et soutenir les victimes et les témoins :

« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe (...) et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier et sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants. (...) Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

La règle 86 établit, en tant que principe général, que tous les organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins :

*« Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins **des victimes et des témoins** (...), en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ».*

Des dispositions spécifiques établissent les obligations de chaque organe de la Cour : le Greffe, les Chambres et le Procureur. Les Etats parties et les organisations internationales assurent également un rôle essentiel dans la protection des victimes et des témoins.

1.1. Le Greffe

Au sein du Greffe, l'**Unité d'aide aux victimes et aux témoins** (UVT) a été créée, conformément à l'article 43.6, dans le but « de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ».⁵ Les obligations de l'UVT comprennent l'établissement de programmes à court et à long terme pour leur protection⁶ et une assistance dans l'obtention de soins médicaux et psychologiques.⁷ L'UVT a également le rôle fondamental de conseiller et de former les différents organes de la Cour sur les questions de protection.⁸

Le Greffe a l'obligation d'informer les victimes de l'existence de l'UVT et des services qu'elle dispense.⁹ Il a une obligation spécifique envers les victimes de violences sexuelles de prendre des mesures spécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.¹⁰ C'est également l'organe responsable de la négociation des accords avec les Etats pour la fourniture de services de protection et de soutien sur leur territoire, y compris les accords concernant la réinstallation des témoins et des victimes.¹¹

5. Voir le Chapitre II, *Introduction à la CPI* et la Section III ci-dessous.

6. Règle 17.2.a.i).

7. Règle 17.2.a.iii).

8. Règle 17.2.a.ii).

9. Règle 16.2.a).

10. Règle 16.1.d).

11. Règle 16.4.

1.2. Les Chambres

Les Chambres assument la fonction d'ordonner les mesures nécessaires de protection et de s'assurer que ces mesures ont été mises en place par les autres organes de la Cour. **L'article 57.3.c)** décrit l'obligation générale de la **Chambre préliminaire** d'assurer « la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Cela s'applique à toutes les procédures devant la Chambre préliminaire.¹² La Chambre préliminaire a le devoir de s'assurer que les mesures effectives sont en place au stade préliminaire et à celui de l'enquête.

Les Chambres préliminaires attribuées aux situations en Ouganda, en RDC et au Soudan (Darfour) ont tenu des audiences à huis clos et pris des ordonnances spécifiques pour évaluer les conditions de sécurité sur le terrain et l'efficacité des systèmes de protection mis en place.



Jurisprudence de la CPI

Ouganda

Avant de délivrer les premiers mandats d'arrêt, la Chambre préliminaire II a convoqué une audience sur la protection des victimes et des témoins.¹³

République Démocratique du Congo (RDC)

Au début de l'enquête en RDC, la Chambre préliminaire I a décidé de convoquer deux audiences à huis clos dans le but principal de s'assurer que des mesures avaient été prises concernant la protection des victimes et des témoins et la conservation des preuves.¹⁴

Concernant les six premières victimes demandant à participer aux procédures devant la Cour (VPRS 1 - 6), la Chambre préliminaire I a ordonné des mesures spécifiques pour leur protection, avant de décider de leur octroyer ou non leur demande, comprenant : l'utilisation de pseudonymes ; la communication à la défense de versions expurgées des demandes de participation dans lesquelles l'identité des victimes, le lieu et la date des événements sont effacés ; une décision interdisant tous les organes de la Cour d'entrer directement en contact avec les victimes, en imposant que tout contact passe obligatoirement par l'intermédiaire de leur représentant légal et seulement si cela est strictement nécessaire.¹⁵

Soudan

Le 24 juillet 2006, la Chambre préliminaire I a invité le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Louise Arbour, et le Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Antonio Cassese, de même que le Procureur et le conseil *ad hoc* de la défense, à soumettre des observations écrites sur les questions concernant la protection des victimes et la conservation des preuves au Darfour.¹⁶

L'article 64.2, prévoit que la **Chambre de première instance** a le devoir de garantir que la question de la protection des victimes et des témoins est prise en compte à **tous les stades du procès** : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection

11. Règle 16.4.

12. La règle 107.3 prévoit expressément que lors de la demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, telles qu'envisagées au paragraphe 3 de l'article 53, la Chambre préliminaire a une obligation spécifique de protection de « la sécurité des témoins et des victimes et des membres de leur famille ».

13. *Décision de tenir une audience sur la protection des victimes et des témoins dans le contexte de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et de la requête du Procureur datée du 13 juin 2005*, 17 juin 2005, ICC-02/04-13.

14. *Décision de convoquer une conférence de mise en état sur la situation en RDC*, 21 février 2005 ; Audience relative à la protection des victimes en RDC, 8 juillet 2005, voir communiqué de presse : http://www.icc-cpi.int/cases/RDC/so104/so104_pr20050708&l=fr.html

15. *Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp* (version publique expurgée), 21 juillet 2005, ICC-01/04-73.

16. *Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve*, ICC-02-05, 24 juillet 2006 ; *Observations on issues concerning the protection of victims and the preservation of evidence in the proceedings on Darfur pending before the ICC*, ICC-02/05-14, 31 août 2006 (uniquement en anglais).

des victimes et des témoins ». L'article 64.6.e) dispose que la Chambre de première instance, aussi bien avant que pendant un procès, « peut, si besoin est (...) assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ».

1.3. Le Bureau du Procureur

L'article 54.1.b) requiert du Procureur, lorsqu'il mène des enquêtes et des poursuites, de respecter les « intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins », et fournit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte incluant : l'âge, le sexe, l'état de santé, la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants. L'article 68.1 requiert du Procureur qu'il prenne des mesures appropriées afin de protéger les victimes et les témoins « en particulier au stade de l'enquête et des poursuites ».¹⁷ Le Bureau du Procureur (BdP) se doit de travailler en étroite collaboration avec l'UVT afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient en place pour la protection de ceux avec qui le BdP entre en contact.

En vertu de ces dispositions, le terme « témoins » doit être interprété de manière à inclure les témoins potentiels. Ceux qui ont déposé devant le Procureur au stade de l'enquête peuvent, dans certains cas, courir un risque du simple fait d'être entré en contact avec les enquêteurs du BdP. Afin de limiter les risques encourus par les témoins potentiels, le BdP a affirmé son intention de limiter le nombre de témoins à contacter. En outre, il a été mentionné que, lorsque possible, les enquêteurs essaieront de travailler avec des témoins « en dehors des zones de conflit, soit dans un autre pays, soit dans une zone plus sécurisée » et que les entretiens seront menés « uniquement après un bilan approfondi des questions relatives à la protection et par des moyens et dans des lieux permettant de limiter les risques au minimum ».¹⁸

Le Rapport de la Cour à l'Assemblée des Etats Parties de 2005 souligne que, dans le contexte des enquêtes en Ouganda et en RDC, l'UVT et le BdP ont prévu « des systèmes d'intervention de sorte que les témoins sachent qui contacter et que faire en cas de menaces contre leur sécurité. Des mécanismes et politiques ont été mis en place pour assurer la protection et l'aide psychologique aux victimes et aux témoins, 24 heures sur 24 ».¹⁹ Pour des raisons évidentes, les détails de ces systèmes sont gardés confidentiels.



En 2004, une Unité des violences sexistes et des enfants a été créée au sein de la Division des enquêtes du BdP dans l'optique de définir des formations et d'élaborer des politiques d'action de manière à intervenir de manière adaptée auprès des témoins potentiels, en particulier les enfants et les victimes de violence sexuelle.²⁰ Cette Unité doit « veiller à ce que les questions pratiques concernant les victimes soient traitées par du personnel qualifié au sein du Bureau du Procureur. Parmi ces questions figurent celles des techniques d'enregistrement des déclarations des témoins potentiels traumatisés, notamment des enfants et des victimes d'agressions sexuelles ».²¹ L'Unité doit procéder à des évaluations avant les auditions en face-à-face avec les victimes et témoins traumatisés, afin de déterminer leur condition et s'ils sont psychologiquement capables d'être entendus sans causer de nouveau traumatisme. Elle peut préconiser de ne pas conduire ces auditions si elle considère qu'un témoin est trop vulnérable. L'Unité peut également renvoyer les victimes et les témoins à l'UVT pour des soins et un soutien psychologique. A ce jour l'Unité comprend quatre personnes employées et dispose d'une liste de psychologues.

17. L'article 54.3.f) prévoit également que le Procureur doit « prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer (...) la protection des personnes » pendant les enquêtes.

18. *Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les activités de la Cour*, 16 septembre 2005, ICC-ASP/4/16, par. 52.

19. *Ibid.* par. 69.

20. *Projet de budget-programme pour 2004*, Assemblée des Etats Parties, ICC-ASP/2/2, 23 mai 2003, p.47.

21. *Ibid.*

1.4. Les Etats parties et les organisations internationales

La coopération des Etats parties est essentielle pour assurer la protection nécessaire des victimes et des témoins. Les Etats parties sont obligés de répondre aux demandes de la Cour de fournir l'aide nécessaire à la protection des victimes et des témoins.²² Cette obligation fait partie intégrante de l'obligation générale de coopérer avec la Cour et doit, par conséquent, être intégrée en droit national.²³

Pour mettre en œuvre les mesures de protection, l'UVT doit coopérer, au besoin, avec les Etats,²⁴ ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes telles que les organismes des Nations unies présentes sur le terrain des opérations.

2. Respect des droits de l'accusé

La Cour doit porter une attention particulière au fait de garantir que les mesures prises afin de protéger les victimes et les témoins ne menacent pas le droit d'un accusé à un procès équitable.

L'article 67 décrit les droits de l'accusé, tels que prévus par le droit international. L'accusé a droit à **une audience publique, équitable et conduite de façon impartiale et certaines garanties minimum** incluant : disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ; interroger, ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Les articles 64.2, 68.1, 68.5 et 69.2 insistent sur le fait que les mesures de protection ne doivent pas interférer avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, trouver un équilibre risque d'être difficile.

3. Les facteurs pertinents pour déterminer les mesures adéquates

La Cour est chargée de prendre en compte les besoins et le bien-être de l'ensemble des victimes et des témoins, en tenant compte de tous les « facteurs pertinents » afin de déterminer les mesures de protection, de soutien et d'assistance appropriées.

L'article 68.1 et la règle 86 contiennent des listes non-exhaustives de facteurs à prendre en compte par la Cour, et en particulier les catégories de victimes particulièrement vulnérables. Ces facteurs sont l'âge, le sexe, l'état de santé, le handicap et la nature du crime. La Cour doit faire particulièrement attention aux besoins des enfants et des victimes de crimes à caractère sexuel et à caractère sexiste.

²². Article 93.1.j).

²³. Voir Amnesty International, *Cour pénale internationale: Lignes directrices pour une mise en œuvre effective du Statut de Rome* (AI Index: IOR 40/013/2004), *Cour pénale internationale: Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (AI Index: IOR 40/11/00), disponible sur : <http://web.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>

²⁴. Règle 17.2.a.vi).



La nécessité de porter une attention particulière aux victimes de violences sexuelles a été soulignée par la Chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire *Tadic*²⁵ et plusieurs affaires ultérieures.²⁶ La Chambre se réfère au rapport du Secrétaire général des Nations unies, préconisant la création du TPIY,²⁷ qui décrit que, « le viol et les sévices sexuels ont souvent des répercussions particulièrement dévastatrices qui, dans certains cas, peuvent avoir un impact négatif permanent sur la victime (...). De surcroît, la pratique et les procédures traditionnelles devant les tribunaux ont, dans certains cas, exacerbé l'épreuve de la victime durant le procès. Les femmes qui ont été violées et ont cherché à obtenir justice dans le cadre du système judiciaire comparent fréquemment cette expérience à un second viol ».²⁸ Le rapport conclut que la protection des victimes et des témoins devrait être accordée « s'agissant notamment des cas de viols ou de sévices sexuels ».²⁹ La Chambre de première instance du TPIY en accord avec cette conclusion a conclu que « [l]es mesures [pour prévenir un éventuel nouveau traumatisme sont] particulièrement importantes pour les victimes et les témoins de violences sexuelles ».³⁰

La Cour devra entreprendre une évaluation au cas-par-cas des besoins particuliers de chaque victime et témoin.

II. LES MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES PAR LES CHAMBRES

Les mesures de protection prévues à la règle 87 et les mesures spéciales prévues à la règle 88 sont des mesures ordonnées par les Chambres pour protéger les victimes, les témoins et « les autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque », et pour assister les victimes et les témoins qui témoignent devant la Cour. Elles se fondent principalement sur les articles 68.1, 68.2 et 69.2 et s'appliquent à tous les stades de la procédure.³¹ Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR contiennent des clauses similaires.³²

Ces types de mesures doivent être ordonnés par une Chambre afin de s'assurer de leur conformité avec les droits de l'accusé.³³ En effet, certaines mesures contreviennent à la règle générale de la publicité des débats.³⁴ En décidant d'ordonner des mesures de protection ou des mesures spéciales et de la forme de

²⁵. *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995.

²⁶. Par exemple, *Le Procureur c/ Zejnir Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo*, affaire n° IT-96-21-T, « Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge «B» à «M» », 28 avril 1997, par. 40 ; *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur des témoins «A» et «D» pendant le procès », 11 juin 1998, par. 6.

²⁷. Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité présenté le 3 mai 1993 (S/25704), disponible sur : <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>

²⁸. *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, par. 46.

²⁹. Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité présenté le 3 mai 1993 (S/25704), par. 108.

³⁰. *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, par. 45.

³¹. Les règles 87 et 88 se trouvent dans la section III (*Victimes et témoins*) du Chapitre 4 (*Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure*) du RPP. Ces dispositions étaient à l'origine dans le chapitre sur *Le Procès* mais ont été déplacées suite au document dit de « Mont Tremblant » concluant la réunion d'avril-mai 2000 à Mont Tremblant, PCNICC/2000/WGRPE/INF/1 (24 mai 2000).

³². Article 22, Statut du TPIY ; article 21, Statut du TPIR ; règles 69, 75, 79 du RPP des deux tribunaux. Voir aussi Chapitre I, *L'évolution de l'accès des victimes à la justice*.

³³. Article 68.1 et article 64.2.

³⁴. Voir les articles 64.7, 67.1 et 68.2 et la norme 20.

ces mesures, les Chambres doivent s'assurer que les limitations au droit de l'accusé à justice publique sont strictement nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins.

Il faut souligner que les Chambres doivent chercher, autant que possible, à obtenir le **consentement** de la personne bénéficiaire des mesures spéciales ou de protection, avant qu'une décision ne soit prise.³⁵

1. Les mesures de protection en vertu de la règle 87

1.1. Qui peut bénéficier des mesures de protection ?

La règle 87.1 prévoit que les mesures peuvent être ordonnées afin de protéger « **une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque** ».

Dans la règle 87, le terme « **victime** » est utilisé seul, sans qualificatif, contrairement à plusieurs des dispositions relatives aux fonctions de l'UVT, qui se réfèrent aux « victimes qui comparaissent devant la Cour ». ³⁶ La règle 87 doit être interprétée à la lumière de la définition de la victime donnée à la règle 85. Ainsi, toutes les victimes qui demandent à participer aux procédures, qu'elles se déplacent ou non jusqu'au siège de la Cour, et que leurs demandes de participation soient acceptées ou non, devraient par conséquent pouvoir bénéficier de mesures de protection.

Il n'existe pas de définition des **autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque** et il appartiendra donc au juge de définir cette catégorie. Elle devrait cependant être interprétée comme englobant tous ceux dont le bien-être physique et psychologique est menacé à cause de témoignages devant la CPI, y compris, mais pas limité, aux familles des témoins, personnes à charge et aux personnes mentionnées dans la déposition. Cette catégorie devrait couvrir les personnes courant un risque du fait de leur témoignage, mais qui ne sont finalement pas appelées à comparaître. Enfin elle peut aussi inclure « les personnes accompagnatrices »³⁷ (à savoir les personnes autorisées par le Greffe à accompagner les victimes et les témoins durant leur témoignage devant la Cour).

1.2. Types de mesures de protection

La règle 87 ne fournit pas une liste exhaustive des types de mesures de protection qui peuvent être ordonnées par les Chambres, et les juges ont en conséquence une large marge d'appréciation quant à la détermination des mesures appropriées dans le contexte particulier de chaque affaire, conformément à l'obligation générale prévue à l'article 68. La Chambre devra ainsi prendre en compte les circonstances spécifiques des victimes, témoins ou autres personnes courant un risque, et déterminer les mesures adéquates en conséquence.

La règle 87.3 fournit quelques exemples de mesures qui peuvent être ordonnées afin « [d']empêcher que soient révélés au **public**, à la **presse** ou à des **agences d'information**, l'**identité** (...) ou le **lieu** où se trouve [une victime, un témoin ou une autre personne courant un risque] ». Ces mesures ne visent en aucun cas à dissimuler des informations à la défense (voir ci-dessous, *Protéger les victimes et les témoins de l'accusé*, Section II (3)). Les mesures de protection peuvent être ordonnées individuellement ou non.

La règle 87.3 énumère les exemples de mesures de protection suivants :

- Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics.³⁸

Les procès-verbaux publics comprennent les transcriptions, les ordonnances, les décisions et les jugements. Ce type de protection est une exception au principe de la communication au public de l'ensemble des moyens de preuve.

³⁵. Règle 87.1.

³⁶. Article 43, règles 17, 18.c), normes (RG) 92 à 95.

³⁷. Norme (RG) 91, voir ci-dessous section III (2.2.1).

³⁸. Règle 87.3.a).

- Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler [le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé] à un tiers.³⁹

Ces mesures empêchent la divulgation d'informations aux personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'affaire.

- Qu'un pseudonyme soit employé.⁴⁰

Les pseudonymes, habituellement des lettres ou des numéros, peuvent être utilisés tout au long de la procédure et dans les documents officiels.

Les deux types de mesures suivants sont des exceptions au principe général de la publicité des audiences prévu à l'article 67.1.⁴¹ Le droit, pour un accusé, à la publicité de la procédure est un principe fondamental de justice : « En rendant visible l'administration de la justice, la publicité contribue à la réalisation du but (...) d'un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique ».⁴²

Les mesures suivantes ne seront par conséquent ordonnées que lorsque strictement nécessaire :

- Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image⁴³ ou de la voix,⁴⁴ des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques.⁴⁵

Ces mesures sont prévues dans le but de protéger l'identité des victimes et des témoins du public et de la presse. De plus, les mesures telles que l'usage de la vidéoconférence aident à protéger d'un nouveau traumatisme en permettant aux victimes et aux témoins de donner leur témoignage en dehors de la Cour, et ce, sans voir l'accusé, et tout en restant dans leur lieu de résidence. Il existe une présomption en faveur de l'usage de telles mesures dans les cas de victimes de violences sexuelles et d'enfants témoins ou victimes.⁴⁶

Les mesures permettant que les dépositions se fassent par liaison vidéo et les témoignages préalablement enregistrés sont des exceptions au principe général qui veut que « les témoins [soient] entendus en personne lors d'une audience ».⁴⁷ Les règles 67 et 68 décrivent les procédures de mise en œuvre de ces mesures et prévoient des garanties spécifiques à la protection des droits de l'accusé.

³⁹. Règle 87.3.b).

⁴⁰. Règle 87.3.d) ; voir aussi norme (RG) 94.a).

⁴¹. Voir l'article 68.2. Voir aussi l'article 64.7 et la norme 20.

⁴². Cour européenne des droits de l'homme., *Sutter c. Suisse*, Séries A, n° 74, 22 février 1984, par. 26, décision citée par le TPIY dans l'affaire *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, par. 32.

⁴³. Voir aussi la norme (RG) 94.b).

⁴⁴. Voir aussi la norme (RG) 94.c).

⁴⁵. Voir aussi l'article 68.2.

⁴⁶. Article 68.2.

⁴⁷. Article 69.2.



Témoignage en direct présenté par liaison audio ou vidéo

La règle 67 permet aux témoins de témoigner depuis des lieux situés hors de l'enceinte de la Cour (« **vidéoconférence** »)⁴⁸, ou depuis une **salle séparée**⁴⁹ située dans une autre partie des locaux de la Cour. Afin de protéger les droits de l'accusé, la règle 67 prévoit que l'utilisation de technologies audio ou vidéo doit permettre à la Chambre, à la défense, ainsi qu'au Procureur d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.⁵⁰ En outre, la Chambre, avec le concours du Greffe, a le devoir de s'assurer que le lieu choisi pour la prise du témoignage « se prête à une déposition franche et sincère ». Le lieu de la vidéoconférence doit être propice au respect de la « sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin ».⁵¹



Témoignages préalablement enregistrés

Selon la règle 68, la Chambre de première instance peut autoriser la présentation de « témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages », à condition que le Procureur et la défense aient la possibilité d'interroger le témoin. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense doivent avoir eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement.⁵² Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, la présentation de son témoignage préalablement enregistré est possible dès lors qu'il ne s'oppose pas et que le Procureur, la défense, et la Chambre aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.⁵³

- Que la procédure devant [les Chambres] se déroule partiellement à huis clos⁵⁴

L'article 64.7 prévoit qu'il y ait des « circonstances particulières » justifiant l'autorisation des audiences à huis clos. Cette mesure est exceptionnelle en raison de l'impact sur le droit de l'accusé à un procès équitable et public.⁵⁵ La décision de la Chambre doit être motivée et publique.⁵⁶

L'article 68.2 prévoit qu'il existe une présomption favorable à l'utilisation de la procédure à huis clos lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles ou d'enfants qui sont victimes ou témoins. La Chambre peut en décider autrement mais doit prendre en compte toutes les circonstances et en particulier les points de vue de la victime ou du témoin.

La norme 20.3 autorise la Chambre à divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, « pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgateion du compte rendu ».

48. Norme (RG) 94.f).

49. Norme (RG) 94.e).

50. Règle 67.1.

51. Règle 67.3.

52. Règle 68.a).

53. Règle 68.b).

54. Règle 87.3.e).

55. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les audiences à huis clos ne sont permises que dans des circonstances particulières : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. »

56. Article 64.7



Le TPIY et le TPIR autorisent les audiences a huis clos

Dans l'affaire *Tadic* devant le TPIY, la Chambre de première instance, bien que reconnaissant que la présence du public et des médias contribue à assurer le caractère équitable du procès, a décidé que la peur de représailles justifiait l'octroi de mesures de confidentialité : « S'agissant de la restriction du droit de l'accusé à un procès public, la présente Chambre de première instance doit s'assurer que toute restriction est justifiée par une réelle crainte pour la sécurité du témoin R et (ou) des membres de sa famille. (...) En mettant en balance les intérêts de l'accusé, du public et du témoin R, la présente Chambre de première instance considère que le droit du public à l'information et le droit de l'accusé à un procès public doivent, dans les circonstances actuelles, céder le pas à la confidentialité, compte tenu de l'obligation positive, qu'imposent le Statut et le Règlement, d'assurer une protection aux victimes et aux témoins. »⁵⁷



Décisions refusant la retransmission des transcriptions et des enregistrements

Les procédures devant la Cour, en règle générale, sont diffusées en direct et les éléments de preuve introduits lors d'une audience publique peuvent être retransmis au public. Cependant, une Chambre peut en décider autrement.⁵⁸ Les objections à la retransmission d'informations peuvent être soulevées à la demande d'un **participant, du Greffe ou de la Chambre qui peut, d'office, ordonner une telle mesure**.⁵⁹ De telles objections doivent être présentées « au plus tard avant le début de l'audience à laquelle le témoin ou le participant doit comparaître ». ⁶⁰ La décision d'ordonner qu'une information ne sera pas retransmise doit être fondée sur « l'intérêt de la justice », à savoir que cette information serait « susceptible de présenter un risque pour la sécurité de victimes, de témoins ou d'autres personnes ».

Afin d'éviter que les informations sensibles, telles que l'identité ou l'adresse des victimes et des témoins, soient rendues publiques, la norme 21.2 prévoit que les retransmissions des audiences sont différées d'au moins 30 minutes.



Autres exemples de mesures de protection

Dans l'affaire *Blaskic*, devant le TPIY, suite à la divulgation erronée d'une déclaration aux médias de la part d'un témoin de l'accusation, la Chambre de première instance a ordonné une série de mesures visant à prévenir la récurrence d'un tel événement. Ces mesures comprenaient : l'interdiction à l'accusé, son conseil et ses représentants de divulguer des noms, sauf lorsque « absolument nécessaire » afin de préparer une défense ; la conservation d'une liste détaillée des personnes ayant reçu des copies des témoignages ; des instructions aux personnes ayant reçu copies desdits témoignages de ne pas les reproduire et de les retourner dès qu'ils n'en auront plus l'utilité.⁶¹

⁵⁷. *Tadic*, (IT-94-1-T), *Décision sur la requête du procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin R*, Chambre de première instance II, 31 juillet 1996, par. 6.

⁵⁸. Norme 21.7.

⁵⁹. Norme 21.8.

⁶⁰. Norme 21.4.

⁶¹. *Blaskic*, *Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins*, Chambre de première instance I, 6 juin 1997.

1.3. Procédure

1.3.1. Qui peut demander des mesures de protection ?



Les mesures de protection peuvent être demandées :

- Par le **Procureur** ;
- Par la **défense** ;
- Par les **témoins**, les **victimes** ou leurs **représentants légaux** ; ou
- De la **propre initiative de la Chambre**.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a un rôle consultatif, à l'égard des deux types de mesures. La règle 87.1 stipule que la Chambre peut ordonner des mesures « après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins ».

Cependant, il devrait être souligné que l'UVT peut soulever des questions devant les Chambres de sa propre initiative et ce, sans attendre d'être consultée. La règle 17.2.a.ii) autorise notamment l'UVT à conseiller la Cour sur les mesures appropriées et la norme 41 permet à l'UVT de porter à l'attention de la Chambre « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales ».

1.3.2. Consentement

Avant d'ordonner une mesure de protection ou une mesure spéciale, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.⁶² A cette fin, une demande qui concerne un témoin ou une victime doit être communiquée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'aux autres parties, qui ont la possibilité d'y répondre.⁶³

1.3.3. Procédure sur demande

En raison de l'impact potentiel sur le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial, et conformément à l'article 68.1, les demandes de mesures de protection prévues à la règle 87 ne peuvent être soumises *ex parte*.⁶⁴ Cela signifie que les autres parties doivent toujours être notifiées.

Il n'existe pas de formulaire de demande de mesures de protection. Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci **doit être adressée au Procureur et à la défense**, qui ont la possibilité d'y répondre.⁶⁵

La règle 87.3 prévoit que les Chambres *peuvent* (mais ne sont pas obligées) tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé. Si la Chambre décide de tenir une telle audience, celle-ci doit être à huis clos, à savoir que la salle d'audience est fermée au public. Il paraît en effet évident qu'une audience publique serait contraire à l'objectif même de telles mesures.

1.3.4. Procédure lorsque la Chambre agit d'office

Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise, en leur donnant en même temps la possibilité d'y répondre, le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou les représentants légaux de celles-ci qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées.⁶⁶

⁶². Règle 87.1.

⁶³. Règle 87.2.c).

⁶⁴. Règle 87.2.a).

⁶⁵. Règle 87.2.b).

⁶⁶. Règle 87.2.d).

1.3.5. Preuve et charge de la preuve

Le Règlement de procédure et de preuve (RPP) ne précise ni le type de preuve qui doit être apporté par la victime ou par le témoin afin d'obtenir des mesures de protection, ni le seuil applicable pour que ces mesures soient acceptées. Ces questions relèvent donc de la discrétion des juges. Pour développer des critères relatifs aux mesures de protection, les Chambres devront se fonder sur l'expérience et sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR.



La jurisprudence du TPIR exige que des mesures de protection soient accordées sur la base d'éléments objectifs et non pas exclusivement sur la peur subjective du témoin concerné, soulignant ainsi la nature exceptionnelle de telles mesures.⁶⁷ Cependant, en pratique, ces critères ont été appliqués avec beaucoup de flexibilité, au point que l'octroi de mesures de protection pour les témoins devant le TPIR soit devenu la règle plutôt que l'exception.⁶⁸ Dans de nombreuses affaires concernant à la fois les témoins à charge et les témoins à décharge, le tribunal a estimé que le climat général d'insécurité justifiait l'adoption de mesures de protection sans avoir à examiner les circonstances individuelles de chaque témoin. Par exemple dans l'affaire *Bagilishema*,⁶⁹ relative à la demande du Procureur que soient ordonnées des mesures de protection pour ces témoins, la Chambre de première instance a estimé que : « l'adéquation des mesures de protection des témoins ne devrait pas être mesurée uniquement à l'aune des arguments des parties, car il faut également tenir compte de tous les éléments ayant une incidence sur la sécurité des témoins concernés ». A l'appui de cette interprétation, la Chambre a cité plusieurs sources⁷⁰ qui décrivent « la situation qui prévaut actuellement au Rwanda et dans les pays limitrophes comme caractérisée par une sécurité des plus précaires. Cette situation risque de mettre en danger la vie des personnes ayant été, d'une manière ou d'une autre, témoins des événements de 1994 au Rwanda ». Prenant en compte « la situation sécuritaire affectant les témoins de l'accusation », la Chambre a estimé que les mesures de protection demandées par le Procureur étaient justifiées.

1.3.6. Application et étendue des mesures de protection

Une fois les mesures de protection ordonnées, elles « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* » sous réserve de révision par une Chambre.⁷¹

La norme 42 décrit la procédure à suivre en cas de demande visant à modifier, annuler ou renforcer les mesures de protection. De telles demandes devraient d'abord être soumises à la Chambre d'où émane la décision, mais si la Chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la Chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée.⁷² Cette disposition n'indique pas quelles parties ont le droit de faire modifier, annuler ou renforcer une mesure de protection. Cependant, la logique voudrait que l'on interprète la disposition pour que les demandes puissent être

⁶⁷. Voir par exemple, *Rutaganda*, (ICTR-96-3-T), *Décision on Protective Measures for Defence Witnesses*, 13 juillet 1998, par. 9 (uniquement en anglais) ; *Nteziryayo*, (ICTR-97-29-T), *Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir des mesures de protection pour ses témoins*, Chambre de première instance II, 13 décembre 2000, par. 6 ; *Nyiramashuko and Ntahobali*, (ICTR-97-21-T), *Décision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion for Protective Measures for Defence Witnesses*, Chambre d'appel II, 3 avril 2001, par. 10 (uniquement en anglais) ; *Simba* (ICTR-01-76-I), *Décision relative à la requête du Procureur en prescription des mesures de protection de témoins*, Chambre de première instance I, 4 mars 2004, par. 5.

⁶⁸. Voir Sluiter, G. "The ICTR and the Protection of Witnesses", *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, (2005) pp. 962-976, p. 968 (uniquement en anglais).

⁶⁹. *Bagilishema*, (ICTR-95-1A1-I), *Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins*, Chambre de première instance I, 17 septembre 1999, par. 6-8 ; voir aussi *Nyiramashuko and Ntahobali*, (ICTR-97-21-T), *Décision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion for Protective Measures for Defence Witnesses*, Chambre d'appel II, 3 avril 2001, par. 11-12 ; et *Simba* (ICTR-01-76-I), *Décision relative à la requête du Procureur en prescription des mesures de protection de témoins*, Chambre de première instance I, 4 mars 2004, par. 6.

⁷⁰. En particulier, les rapports du Haut-commissaire aux droits de l'Homme sur le Rwanda (disponibles uniquement en anglais), United Nations High Commissioner for Human Rights Field Operation in Rwanda, Status Reports, HRFOR/STRPT/33/1/24 Janvier 1997/E et HRFOR/STRPT/56/1/28 août 1997/E.

⁷¹. Norme 42.1.

⁷². Norme 42.3.

initiées par tous ceux qui peuvent recourir aux mesures en vertu de la règle 87 (c'est-à-dire l'accusation, la défense, les témoins, les victimes ou leurs représentants légaux).

Avant de réviser une décision, la Chambre doit tenter d'obtenir, si possible, le consentement de la personne bénéficiant de la mesure de protection en question.

2. Les mesures spéciales en vertu de la règle 88

2.1. Qui peut bénéficier des mesures spéciales ?

La règle 88 ne précise pas quelles personnes peuvent bénéficier des mesures spéciales. Une référence spécifique est faite aux victimes ou aux témoins traumatisés, aux enfants, aux personnes âgées et aux victimes de violences sexuelles. Toutefois, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. La Chambre doit s'appuyer sur le principe général prévu à la règle 86.

2.2. Types de mesures spéciales

Les mesures spéciales selon la règle 88 ne sont pas définies, bien que quelques exemples soient donnés. Cela laisse aux Chambres une large marge d'appréciation pour déterminer les mesures appropriées de protection et d'assistance. Une référence spécifique est faite à l'égard des **mesures tendant à faciliter les témoignages** des victimes ou des témoins traumatisés, des enfants, des personnes âgées ou des victimes de violences sexuelles. Les mesures spéciales comprennent donc sans s'y limiter, toutes mesures conçues pour assister les témoins vulnérables et les victimes présentant des preuves devant la Cour. Étant donné qu'il n'existe pas de distinction entre le soutien logistique et psychologique, la règle 88 doit être interprétée comme couvrant les deux types de mesures.

La règle 88.2 stipule que la Cour peut demander la **présence d'un assistant**, par exemple un psychologue ou un membre de la famille de l'intéressé, pendant la déposition d'un témoin.

En vertu de la règle 88.5, les **Chambres doivent « contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire [d'un témoin ou d'une victime] est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation »**. Les Chambres doivent prêter une attention particulière aux attaques sur les victimes de violences sexuelles. Cet article revêt toute son importance à la lumière des expériences relatives aux témoins devant le TPIY et le TPIR.

2.3. Procédure

2.3.1. Qui peut initier des demandes de mesures spéciales ?



Comme pour les mesures de protection, les mesures spéciales peuvent être demandées :

- Par le **Procureur** ;
- Par la **défense** ;
- Par les **témoins**, les **victimes** ou leurs **représentants légaux** ; ou
- De la **propre initiative de la Chambre**.

L'**Unité d'aide aux victimes et aux témoins** a ici encore un rôle consultatif,⁷³ bien qu'elle puisse de sa propre initiative saisir la Cour de certaines questions.

2.3.2. Consentement

Comme pour les mesures de protection, les Chambres cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui fera l'objet de mesures spéciales ou de protection, et lorsque c'est possible, avant d'ordonner une telle mesure.⁷⁴ Les requêtes qui concernent un témoin ou une victime

⁷³. Règle 88.1.

⁷⁴. Règles 87.1 et 88.1.

doivent être communiquées à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'aux autres parties, qui ont la possibilité d'y répondre.⁷⁵

Outre la recherche du consentement des victimes ou des témoins, la règle 88.1 impose comme condition supplémentaire que la Chambre, avant de prendre une décision, **tienne compte des points de vue de la victime ou du témoin** destinataire de la mesure.

2.3.3. Procédure sur demande

Contrairement à la procédure d'adoption de mesures de protection, des mesures spéciales peuvent également être demandées *ex parte*, c'est-à-dire sans que les autres parties à la procédure n'en soient notifiées.⁷⁶ Il n'existe pas de procédure spécifique pour soumettre des requêtes *ex parte*.

En relation avec les demandes inter partes, la règle 88.3 stipule que les dispositions de la règle 87 sur la notification⁷⁷ s'appliquent « *mutatis mutandis* », c'est-à-dire dans leur totalité (voir section II, 1.3.3, ci-dessus).

Selon la règle 88.2, les Chambres peuvent tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale. Il peut s'agir d'une audience à huis clos si nécessaire.

2.3.4. Procédure lorsque la Chambre agit d'office

De même que pour les mesures de protection, lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins, les victimes ou les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées. Elle leur donne la possibilité de répondre.⁷⁸

3. Protéger les victimes et les témoins vis-à-vis de l'accusé

3.1. La question des témoins anonymes

L'une des mesures possibles pour protéger les victimes et les témoins est d'ordonner leur anonymat, à savoir, la non-divulgateion de leur identité à l'accusé et à son ou ses représentants légaux. Ce type de mesure va plus loin que celles prévues à la règle 87.3 et demeure controversée en raison de l'impact potentiel sur les droits de l'accusé à un procès équitable et en particulier sur son droit à interroger un témoin à charge.

La question des témoins anonymes a donné lieu à d'intenses discussions pendant les négociations du Statut de Rome.⁷⁹ Ce débat illustre clairement les conflits potentiels entre d'une part les droits de l'accusé et d'autre part ceux des victimes et des témoins à la protection.



Au moment des négociations de Rome, le principe des témoins anonymes avait été accepté par le TPIY dans l'affaire *Tadic*.⁸⁰ Au commencement des débats sur le Statut de Rome, la délégation italienne a introduit une proposition permettant à la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, de cacher l'identité d'un témoin ou d'une victime à l'accusé au moment du procès. Il était proposé que la Cour puisse nommer un « gardien indépendant » de l'identité du témoin afin de protéger les droits de la défense : « Le gardien aurait des pouvoirs d'enquête afin de vérifier la crédibilité du témoin et de protéger son identité, et transmettrait

⁷⁵. Règles 87.2.c) et 88.3.

⁷⁶. Règle 88.2.

⁷⁷. Règle 87.2.b) à d).

⁷⁸. Règle 87.2.d).

⁷⁹. Voir Brady, H., "The Vexed Question of Anonymous Witnesses, in Protective and special measures for victims and witnesses", in Lee, R. (ed.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, p. 450 (uniquement en anglais).

⁸⁰. *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995.

ses conclusions à la défense ou au Greffe ». ⁸¹ La délégation italienne soutenait que la notion de procès équitable n'incluait pas nécessairement le droit absolu de connaître l'identité des témoins, dès lors que ce droit pouvait être contrebalancé par d'autres garanties prévues par le Statut. Plusieurs délégations se sont vigoureusement opposées à cette proposition, ⁸² en soutenant que l'accusé avait, conformément au droit international, un droit fondamental de connaître l'identité de ses accusateurs en tant que partie intégrante du droit à un procès équitable. Il a finalement été décidé d'éviter toute référence dans le Statut aux témoins anonymes et de laisser à la Cour le soin de trancher cette question. ⁸³



La question de savoir si l'identité des témoins pouvait être cachée de la défense, a été discutée dans le contexte de plusieurs affaires devant le TPIY. ⁸⁴ Cependant, ce n'est qu'à l'occasion de l'affaire *Tadic* ⁸⁵ qu'une telle mesure a été ordonnée. Le Procureur avait en effet demandé que l'identité de quatre témoins soit cachée de la défense. La Chambre de première instance a répondu favorablement à la requête du Procureur et a permis aux témoins de garder l'anonymat en estimant que le principe d'un procès équitable exigeait non seulement la protection de l'accusé mais aussi celle de la victime et des témoins. ⁸⁶ Tout en reconnaissant la nature exceptionnelle de ces mesures, la Chambre a conclu que « la situation de conflit armé qui existait et continue d'exister dans la région où les atrocités présumées ont été commises constitue une circonstance exceptionnelle par excellence ».

La Chambre a considéré que bien que l'accusé ait un droit d'interroger ou de faire interroger un témoin à charge, l'anonymat ne restreignait ce droit que de façon mesurée et limitée prenant en considération l'importance de la protection des témoins en particulier dans le cas de violences sexuelles. ⁸⁷ La Chambre a limité l'octroi de ce type de protection aux situations dans lesquelles toutes autres mesures seraient insuffisantes pour garantir la protection nécessaire : « toute mesure adoptée doit être rigoureusement nécessaire ». ⁸⁸

En se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux nationaux, la Chambre a dénombré quatre critères à appliquer pour décider si l'anonymat devait ou non être accordé, ⁸⁹ et une série de directives soulignant la nature exceptionnelle de ces mesures. ⁹⁰

81. Traduction libre - PCNICC/1999/WGRPE/DP.20 (28 Juillet 1999) *Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Protection de l'identité des victimes et des témoins* et voir Brady, H., *op cit.* p. 450.

82. Y compris le Danemark, le Singapour, l'Argentine, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Espagne, l'Afrique du Sud, le Mexique, l'Australie et les Emirats Arabes Unis.

83. Voir Brady, H., *op cit.*, p. 450.

84. Voir par exemple, *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995 ; *Blaskic*, *Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins*, 6 juin 1997 ; *Delacic*, *Décision relative à la requête de la défense aux fins de contraindre à la communication de l'identité et des coordonnées actuelles de témoins*, 18 mars 1997.

85. *Tadic*, IT-94-1, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, Conclusions 11 et 12.

86. *Tadic*, IT-94-1, *op. cit.*, par. 55.

87. *Tadic*, IT-94-1, *ibid.*, par. 67.

88. *Tadic*, IT-94-1, *ibid.*, par. 66.

89. « Premièrement et surtout, on doit constater une peur réelle pour la sécurité du témoin et celle de sa famille (...); Deuxièmement, le témoignage du témoin particulier doit être important pour l'argument du Procureur (...); Troisièmement, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'il n'existe pas d'indices sérieux du manque de crédibilité du témoin (...); Quatrièmement, l'inefficacité ou l'inexistence d'un programme de protection des témoins est un autre point qui (...) influe considérablement sur toute décision d'accorder l'anonymat dans la présente affaire », *Tadic*, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, par. 62-65. Ces critères ont été élaborés dans le contexte de l'affaire *Blaskic*, *Decision on the Application of the Prosecutor in date du 17 October 1996 Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses*, par. 41, et ce bien que dans ce cas aucune mesure n'ait été ordonnée.

90. « Premièrement, les juges doivent être en mesure d'observer le comportement du témoin, dans le but d'évaluer la crédibilité du témoignage. Deuxièmement, les juges doivent être conscients de l'identité du témoin, dans le but de contrôler sa crédibilité. Troisièmement, l'accusé doit avoir toute occasion d'interroger le témoin sur des questions n'intéressant pas son identité ou son lieu de résidence courant, comme la façon dont le témoin a obtenu les renseignements à charge, tout en excluant tout renseignement susceptible de révéler sa véritable identité. (...) Enfin, l'identité du témoin doit être divulguée lorsqu'il n'y a plus de raison de craindre pour sa sécurité », *Tadic*, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins*, 10 août 1995, par. 71.

Aucun texte relevant de la CPI ne se réfère spécifiquement à la question des témoins anonymes. Il est clair que la règle 87 n'autorise pas la non-divulgence de l'identité des témoins à la défense, dans la mesure où ces dispositions n'autorisent pas les demandes *ex parte* de mesures de protection, c'est-à-dire sans notification aux autres parties. Une telle mesure devrait dès lors être adoptée en tant que mesure spéciale en vertu de la règle 88, bien que son octroi reste à la discrétion de la Cour. Dans tous les cas, aucune mesure ne peut être ordonnée qui serait non-conforme aux droits de l'accusé.

Il doit cependant être rappelé que devant le TPIY, aucun témoin anonyme n'avait été autorisé dans des affaires importantes, et que la décision *Tadic* a été sévèrement critiquée comme portant préjudice au droit de l'accusé à un procès équitable. Les témoins anonymes n'ont jamais été acceptés devant le TPIR. De plus, et contrairement à la CPI, au moment de la décision *Tadic* il n'existait pas de procédure permettant de réinstaller un témoin, laissant ainsi le TPIY dans l'obligation de trouver d'autres mesures de protection afin de protéger les témoins des risques de représailles.⁹¹

3.2. Retarder la divulgation à la défense

Le Statut de Rome et le RPP sont clairs sur le fait que la divulgation à la défense peut être retardée pour garantir la sécurité des victimes, des témoins et de leurs familles. Ces dispositions s'appliquent aux procédures antérieures au commencement du procès. Selon l'article 68.5 « Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements (...) risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé ». ⁹² De plus, la règle 81.4 prévoit que : « la Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements (...) et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (...), notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès. » ⁹³ Aucun délai dans le temps n'est spécifié.



Le TPIR et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), bien que n'autorisant pas les témoins anonymes, ont, dans plusieurs affaires permis que la divulgation de l'identité des témoins soit repoussée à un moment postérieur à l'ouverture du procès, en application du système de « rolling disclosure » (« délai indéterminé pour la divulgation »). Ce système exige que l'identité du témoin soit révélée suffisamment tôt avant son témoignage afin de permettre à l'accusé de préparer adéquatement sa défense. Le moment de la divulgation est calculé à partir de la date à laquelle le témoin en question est censé témoigner.⁹⁴ Par exemple dans l'affaire *Bagosora*,⁹⁵ la Chambre a autorisé le Procureur à ne pas divulguer l'identité des témoins jusqu'à 35 jours avant la date d'audition du témoin.

Ces mesures ont été critiquées comme portant atteinte au droit à un procès équitable en ce qu'elles réduisent le temps imparti pour la préparation de la défense.⁹⁶ Devant la CPI, les articles relatifs à la divulgation semblent exiger que celle-ci intervienne au plus tard le jour de l'ouverture du procès.

⁹¹ Voir Jones, J., "Protection of Victims and Witnesses", in Cassese, A., Gaeta, P., et Jones, J., *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, (2002), CXL, 2018 p., vol. 2, pp. 1355 - 1370, p. 1365 (uniquement en anglais).

⁹² Nous soulignons.

⁹³ Nous soulignons.

⁹⁴ Voir par exemple *Bagosora, Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze* (ICTR-98-41-I), *Decision and scheduling order on the prosecution motion for harmonisation and modification of protective measures for witnesses*, Chambre de première instance III, 5 décembre 2001, par. 22 ; Gbao, (SCSL-2003-09-PT), *Decision on the prosecution motion for immediate protective measures for witnesses and victims and for non-public disclosure*, 10 October 2003, par. 58 (uniquement en anglais), dans laquelle il est prévu que la divulgation doit être faite 42 jours avant le témoignage du témoin.

⁹⁵ *Bagosora, Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze* (ICTR-98-41-I), *Decision and scheduling order on the prosecution motion for harmonisation and modification of protective measures for witnesses*, Chambre de première instance III, 5 décembre 2001, par. 22 (uniquement en anglais).

⁹⁶ Voir par exemple, *Bagosora, Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze* (ICTR-98-41-I), *Separate dissenting opinion of Judge Pavel Dolenc on the decision and scheduling order on the prosecution motion for harmonisation and modification of protective measures for witnesses*, 5 décembre 2001 (uniquement en anglais).

Cependant, il faut prendre en compte qu'au moment des décisions *Bagasora*, le RPP du TPIR spécifiait également que la divulgation devait intervenir avant le procès (bien que la Règle 69 (C) du RPP ait été par la suite modifiée pour prendre en compte la jurisprudence précitée).

III. LE ROLE DE L'UNITÉ D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

L'UVT est le principal organe responsable de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes et des témoins et d'autres personnes courant un risque, à tous les stades de la procédure et après sa conclusion, aussi bien au sein de la Cour qu'à l'extérieur.⁹⁷ Tirant les leçons du TPIY et du TPIR, qui n'ont reconnu la nécessité d'un tel organe qu'après avoir commencé leurs activités, le Statut de Rome a créé l'UVT en vertu de l'article 43.6.⁹⁸ L'UVT a le rôle fondamental de s'assurer de l'exercice effectif des droits des victimes en vertu du Statut de Rome.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, à tous les stades de la procédure, l'UVT prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et handicapées⁹⁹ et des victimes de violences sexuelles.¹⁰⁰

Les membres du personnel de l'UVT comprennent des spécialistes en traumatismes, y compris des traumatismes liés à des crimes sexuels. Elle peut comprendre notamment des spécialistes dans les domaines suivants : la protection et la sécurité des témoins ; les enfants, en particulier les enfants traumatisés ; les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil ; les personnes handicapées, l'assistance sociale, et les soins médicaux.¹⁰¹ Le personnel doit être formé à assurer la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins.¹⁰²

L'UVT devrait s'inspirer des expériences passées des tribunaux *ad hoc* en mettant en œuvre des programmes ayant réussi, bien que force est de constater que les enjeux devant la CPI sont accentués par rapport à ces tribunaux, eu égard notamment à la nature et l'étendue de la compétence de la Cour ainsi qu'à l'hétérogénéité des victimes, des témoins et des langues usitées.

Au moment de la rédaction de ce chapitre, les mesures à la disposition de l'UVT et les critères à appliquer pour leur mise en œuvre demeuraient plutôt méconnus, en partie en raison de la confidentialité nécessaire de telles mesures. Cependant, les ONG, y compris la FIDH, ont fait part de leurs préoccupations sur la question de savoir si l'UVT remplissait réellement son rôle, en particulier à l'égard des victimes.

Etant donné, d'une part, que les enquêtes et poursuites menées par la CPI relèvent en général de situations de conflits armés en cours, et d'autre part, que les ressources de la Cour sont limitées, il est clair que l'UVT ne sera pas en mesure de fournir protection, soutien et assistance à toutes les victimes de chaque situation. Cependant, l'UVT doit s'assurer que des mesures efficaces de protection, de soutien et d'assistance sont en place pour les victimes qui exercent leur droit à participer aux procédures devant la Cour.

⁹⁷. Article 43.6, règle 17.2.a.i) et norme (RG) 92.

⁹⁸. L'équivalent de ces Unités n'était pas prévu dans le Statut des tribunaux *ad hoc* et ont été ajoutés dans les RPP à un stade ultérieur.

⁹⁹. Règle 17.3.

¹⁰⁰. Règle 17.2.

¹⁰¹. Règle 19.

¹⁰². Règle 18.d).



Le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

« L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilite l'interaction entre les victimes et témoins et la Cour. Elle fournit soutien, protection et assistance aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes à risque, à tous les stades de la procédure. L'Unité s'assure du respect de leur dignité et les préserve de préjudices additionnels. Par ailleurs, l'Unité propose ses conseils et son assistance, notamment à travers des formations, aux organes de la Cour.

L'UVT est tenue au principe de confidentialité et d'impartialité et s'efforce d'appliquer les standards des plus élevés reconnus en droit international dans toutes ses opérations vis-à-vis des victimes et des témoins, que ce soit au sein de la Cour ou sur le terrain ». ¹⁰³

1. Conseil et formation

L'UVT doit conseiller les autres organes de la Cour, y compris les Chambres et le Procureur, sur les mesures de protection appropriées, les dispositions de sécurité, les activités d'aide et de conseil.¹⁰⁴ Elle doit également produire des avis généraux et organiser des formations et des plans d'assistance à l'intention des organes de la Cour et des parties aux audiences sur toute question relevant de la sécurité et du bien-être des victimes et des témoins, y compris les traumatismes, les violences sexuelles, la sécurité et la confidentialité.¹⁰⁵

La norme 41 souligne le rôle de l'UVT dans la sensibilisation des Chambres aux questions relatives à la protection, autorisant, en effet, l'UVT à porter à l'attention d'une Chambre « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales ».

2. Elaboration et mise en œuvre des mesures de protection, de soutien et d'assistance

2.1 Qui peut bénéficier des mesures de protection, de soutien et d'assistance ?

Les catégories de personnes qui peuvent en bénéficier varient en fonction du type de mesures. En général, elles sont accordées aux « victimes qui **comparaissent devant la Cour** », aux témoins, et aux autres personnes à risque. Le terme « victimes qui comparaissent devant la Cour » n'est pas défini. Afin d'assurer l'efficacité du régime relatif à la participation des victimes, et conformément à l'obligation générale en vertu de l'article 68, la notion de « victimes qui comparaissent devant la Cour » devrait être interprétée au sens large afin d'englober toutes les victimes impliquées dans les procédures de la Cour, y compris celles qui ont soumis une demande de participation. Cette interprétation serait en cohérence avec les obligations de l'UVT de prévoir des mesures de protection sur le terrain. En outre, une telle interprétation est essentielle afin de permettre aux victimes d'exercer l'ensemble de leurs droits en vertu du Statut de Rome.

S'agissant des « témoins », l'UVT doit fournir la même protection **aux témoins à décharge qu'à ceux à charge**, ainsi qu'aux **témoins des victimes** dès lors que leur participation est acceptée par la Chambre.

2.2. Types de mesures de protection, de soutien et d'assistance

En vertu de la règle 17.2.a), l'UVT est responsable vis-à-vis des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et doit « assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans

¹⁰³. UVT, Présentation powerpoint (en anglais).

¹⁰⁴. Article 68.4, règle 17.2.a.ii), et norme 41.

¹⁰⁴. Règle 17.2.a.iv).

de protection à court et à long terme »¹⁰⁶ et « les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin ».¹⁰⁷ Un autre type d'assistance comprend l'assistance logistique et matérielle (voyage, logement etc.) permettant leur participation effective aux procédures devant la Cour.

Ces mesures ne dépendant pas d'une décision préalable de la Chambre, l'UVT a par conséquent une large marge d'appréciation dans le choix des mesures appropriées.

2.2.1. Au siège de la Cour

Transport

Selon la norme (RG) 81.1, l'UVT doit organiser le transport des **témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour, et des personnes courant un risque** qui, en exécution d'une ordonnance de la Chambre, doivent voyager pour témoigner devant la Cour ou pour recevoir un soutien ou une protection.

Le mode de transport est déterminé au cas par cas, compte tenu des considérations de protection, de sécurité et de santé.¹⁰⁸ Conformément à l'obligation générale de s'assurer que le témoignage n'aggraverait pas davantage le traumatisme de ceux qui comparaissent devant la Cour, l'UVT devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les désagréments qui pourraient être engendrés. Certaines circonstances pourraient nécessiter l'organisation du transport de porte à porte, la présence d'une escorte ou encore la délivrance de documents de voyage visant à protéger l'identité d'une victime ou d'un témoin.

Logement

Selon la norme (RG) 82.1, l'UVT se doit de fournir un logement adéquat aux **témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes courant un risque** « lorsque cela est nécessaire pour les besoins de la Cour ». La Cour devra s'assurer que le lieu de résidence est sûr.



Les Sections d'assistance aux victimes et aux témoins des tribunaux internationaux ad hoc ont dans certains cas proposé des programmes de soutien fonctionnant 24 heures sur 24 sur le lieu de résidence avec des « assistants de témoins » chargés de les soutenir. Ces assistants parlent la langue maternelle des témoins et les accompagnent pendant la journée en leur servant notamment d'interprètes.¹⁰⁹

Protection et soutien

Au siège de la Cour, l'UVT doit s'assurer qu'il existe une séparation physique entre les témoins à charge et à décharge.¹¹⁰

L'UVT a la responsabilité principale de fournir une assistance aux **témoins appelés à témoigner devant la Cour**, ce qui doit être interprété comme englobant les victimes participant en tant que témoins.¹¹¹ De plus, en vertu de la norme (RG) 79, l'UVT doit « met[tre] en œuvre des politiques et des procédures permettant aux témoins de déposer en toute sécurité de sorte que le fait de témoigner ne leur cause pas de préjudices, de souffrances ou de traumatismes supplémentaires ».

¹⁰⁶. Règle 17.2.a.i).

¹⁰⁷. Règle 17.2.a.iii).

¹⁰⁸. Norme (RG) 81.2.

¹⁰⁹. Ingadottir, T., Ngendahayo, F., Sellers, P. V., *The International Criminal Court: the Victims and Witnesses Unit (Article 43.6 of the Rome Statute)*, a Discussion Paper, Project on International Courts and Tribunals (PICT), mars 2000, p. 31 (uniquement en anglais).

¹¹⁰. Règle 18.b).

¹¹¹. Règle 17.2.b.ii).

L'UVT a une obligation particulière envers **les victimes de violences sexuelles** de prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur témoignage, à toutes les phases de la procédure.¹¹² S'agissant des enfants et afin de faciliter leur participation en tant que témoins, l'Unité désigne, s'il y a lieu, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure (« accompagnateur »).¹¹³

Le Greffe doit fournir **un accès téléphonique permanent au personnel de la Cour et aux représentants légaux** pour qu'ils puissent introduire des demandes de protection ou demander tout renseignement concernant la sécurité des victimes, des témoins, et des personnes à risque.¹¹⁴

Le Greffe peut permettre aux **témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour** et aux personnes courant un risque de venir à la Cour accompagnés d'une personne qui les assistera durant la procédure (« **personne accompagnatrice** »), dont les frais seront pris en charge par le Greffe.¹¹⁵ Le Greffe évalue si la personne accompagnatrice est en mesure d'apporter le soutien approprié.¹¹⁶

Afin de déterminer si un témoin, une victime qui comparaît devant la Cour ou une personne courant un risque a le droit de venir à la Cour avec une personne accompagnatrice, le Greffe prend en considération une série de critères liés à la vulnérabilité des personnes accompagnées : l'absence de membres de la famille proche encore en vie ; la présence de symptômes liés à un traumatisme sévère ; d'éventuelles tendances suicidaires ; le potentiel de violence ; une peur ou une anxiété susceptible d'empêcher la personne de comparaître devant la Cour ; l'âge ; le fait que la personne ait été victime de violences à caractère sexuel ou sexiste ; une maladie physique et/ou psychologique préexistante ; et la gravité des symptômes physiques ou psychologiques.¹¹⁷

Assistance psychologique et médicale

Selon la norme (RG) 83, l'UVT met en place un programme de soutien afin d'offrir, lorsque c'est nécessaire, « une assistance et des conseils psychologiques et sociaux aux **victimes, aux témoins et à leurs familles, ainsi qu'aux personnes accompagnatrices et aux personnes courant un risque** ». Une assistance psychologique doit notamment être fournie aux « enfants, [aux] personnes handicapées, [aux] personnes âgées et [aux] victimes de violences sexuelles ». ¹¹⁸

Le programme de soutien doit également apporter, lorsque c'est pertinent, « une assistance 24h/24 » aux **victimes qui comparaissent devant la Cour, aux témoins et aux personnes accompagnatrices**. Cette assistance est strictement limitée aux personnes assistant aux audiences au siège de la Cour et doit être fournie pendant la durée de leur séjour.

L'UVT est responsable également de l'assistance médicale pour tous les **témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes courant un risque**.¹¹⁹ La norme (RG) 89.1 précise que les soins médicaux et l'assistance médicale doivent être disponibles, quand c'est nécessaires, pour les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour, et les personnes courant un risque « pendant la durée de leur séjour au siège de la Cour ou là où se déroulent les procédures ».

¹¹². Règle 17.2.b.iii).

¹¹³. Règle 17.3.

¹¹⁴. Norme (RG) 95.

¹¹⁵. Norme (RG) 91.1.

¹¹⁶. Norme (RG) 91.3.

¹¹⁷. Norme (RG) 91.2.

¹¹⁸. Norme (RG) 89.1.b).

¹¹⁹. Règle 17.2.a.iii) et norme (RG) 89.1.a).

Assistance financière

L'assistance financière dépend de la disponibilité des ressources et risque donc d'être minimale.

Indemnité pour faux frais

En vertu de la norme (RG) 84, le Greffe peut verser une « indemnité pour faux frais » pour couvrir les dépenses personnelles. Cette disposition concerne les **témoins, victimes et autres personnes à risque**, sur une base discrétionnaire.

Soins aux personnes à charge

En vertu de la norme (RG) 90, l'UVT a la possibilité de fournir une assistance financière supplémentaire aux **victimes ou témoins** qui ont la responsabilité première de s'occuper d'une ou plusieurs autres personnes, **lorsque l'absence d'une telle assistance empêcherait la victime ou le témoin de comparaître devant la Cour.**

Indemnité afin de couvrir les pertes de salaires et soutien financier additionnel

Ces dispositions ne semblent s'appliquer qu'aux seuls **témoins**. Selon la norme (RG) 85, les témoins reçoivent une indemnité de présence en compensation du salaire, des revenus et du temps perdus en conséquence de leur comparution devant la Cour. Les témoins ne sont pas tenus de présenter une demande ou des documents justificatifs pour recevoir cette indemnité.

L'UVT a la possibilité de fournir une indemnité supplémentaire (« indemnité exceptionnelle »), selon la norme (RG) 86, aux témoins « subissant des difficultés financières excessives » lorsque leur comparution devant la Cour les empêche de poursuivre des activités lucratives légales. Afin d'obtenir cette indemnité, les témoins soumettent une demande en y joignant des documents justificatifs attestant de privations indues.

2.2.2. Sur le terrain

2.2.2.1. De la phase préliminaire à la fin du procès

La protection

La norme (RG) 93.1, intitulée *mesures de protection locales*, stipule que l'UVT est responsable de la mise en œuvre des mesures pour « la protection des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête ».

La présence de **bureaux extérieurs sur le terrain** est fondamentale pour évaluer efficacement la situation dans le pays concerné. Ils devraient être accessibles aux victimes et aux témoins pour toute question de protection. Ils ne devraient pas être restreints aux grandes villes mais devraient constituer au contraire une présence permanente sur le terrain où les enquêtes sont menées. Des **points de contact**, comprenant des personnes déjà connues des victimes, devraient être mis en place pour venir en aide lors de situations d'urgence et, plus généralement de permettre aux témoins et aux victimes de partager leurs préoccupations. Cela nécessitera évidemment le soutien de l'UVT.

Par ailleurs, le Greffe a l'obligation selon la norme (RG) 95, de fournir un **accès téléphonique permanent** au personnel de la Cour et aux représentants légaux dans le but d'initier, si nécessaire, des demandes de protection et de demander des renseignements concernant la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes courant un risque.

Parmi d'autres mesures de protection il y a la possibilité de faire en sorte que les témoins potentiels **déposent leur témoignage dans un pays tiers.**

Afin de permettre à l'UVT de fournir des services de protection sur le territoire d'un Etat, le Greffier a la responsabilité de conclure des accords appropriés avec le(s) gouvernement(s) concerné(s), conformément à la règle 16.4. Toutes les mesures applicables sur le terrain sont largement dépendantes de la volonté des gouvernements concernés à coopérer avec la Cour.

Le « programme de protection »

Selon la norme (RG) 96, le Greffe doit disposer d'un programme de protection pour **les témoins**, y compris les personnes accompagnant ces derniers pour les soutenir (« personnes accompagnatrices ») et les « **autres personnes risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de (...) leurs contacts avec la Cour** ». Cette disposition ne mentionne pas les victimes mais doit être interprétée de façon à inclure les victimes « risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de leur contact avec la Cour ». En partie dû au besoin de préserver la confidentialité de telles mesures, les spécificités de ces dernières ne sont pas connues.

Il apparaît qu'en vertu de la norme (RG) 105, des demandes distinctes sont nécessaires pour accéder au programme de protection des témoins. Celles-ci peuvent être déposées par le Procureur ou par le conseil. Il n'est pas clair si l'UVT peut prendre de telles mesures de sa propre initiative. Les demandes sont évaluées par l'UVT en prenant en compte les éléments suivants, en plus de ceux définis à l'article 68 (l'âge, le sexe, l'état de santé etc.), afin de déterminer la recevabilité d'une personne au programme :

- a) Le rôle de la personne comparaisant devant la Cour ;
- b) Le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour ;
- c) Le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection.

Les personnes qui participent aux programmes de protection doivent signer un accord avec le Greffe. Bien que ce ne soit pas explicite dans le Règlement du Greffe, il apparaît que, en raison des contraintes budgétaires, les programmes de protection sont actuellement considérés par la Cour comme des mesures de dernier recours. Il n'est pas dit clairement non plus quand ces demandes doivent être déposées.

Assistance psychologique et médicale

Le programme de soutien établi par l'UVT conformément à la norme (RG) 83, doit être mis à la disposition des « **victimes, témoins et leurs familles, ainsi que [des] personnes accompagnatrices et [des] personnes courant un risque** » y compris « **sur le terrain** ». Ce soutien doit être fourni « **le plus tôt possible** », ce qui devrait signifier au moment du premier contact. L'UVT n'a rendu public aucun détail de ses programmes de soutien actuels.

Selon la règle 17.2, l'UVT est également chargée de l'assistance à tous les **témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour, et autres personnes courant un risque**, dans l'obtention d'une assistance médicale. Selon la norme (RG) 89, le Greffe se doit de « développer[r] des réseaux locaux afin de veiller, en particulier sur le terrain, à la santé et au bien-être des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque ». Bien qu'il faille reconnaître que les ressources de l'UVT sont limitées, voire sérieusement insuffisantes, la dépendance sur les réseaux locaux crée le risque que de telles mesures ne soient pas adéquates.

2.2.2.2. A l'issue du procès

La règle 17.2.a.i) établit que l'UVT doit élaborer des plans de protection à court et à long terme. Cependant, les fonctions de l'UVT après le procès ne sont pas spécifiées en détails et la Cour ne parait pas avoir analysé de manière adéquate les potentiels problèmes et la façon de les aborder.

Réinstallation

Le seul article concernant spécifiquement les mesures de protection post-procès concerne les accords de réinstallation. La réinstallation peut être interne ou externe. Le Greffe a l'obligation de négocier avec les Etats intéressés des accords pour entreprendre la réinstallation internationale.¹²⁰ Considérant les bouleversements physiques et émotionnels qu'entraîne une telle mesure, la réinstallation est généralement considérée comme une solution de dernier recours.

Autres mesures de protection et de soutien

Avant d'organiser le rapatriement en toute sécurité des victimes et des témoins, la Cour doit évaluer leur situation sécuritaire afin d'établir le type de mesures requises pour assurer leur protection à long terme. La Cour aura également besoin de surveiller régulièrement la sécurité des victimes à la suite du procès. La question de savoir si l'UVT entend se charger de cet aspect du suivi des victimes n'est pas tranchée.

Soutien psychologique et assistance médicale

Il est primordial que les victimes et les témoins continuent de recevoir du soutien lorsqu'ils retournent à leur train de vie quotidien après avoir vécu une seconde fois leur traumatisme à travers leurs témoignages. L'aide psychologique, par exemple, qui est, selon l'article 43.6, une obligation incombant au Greffe, est un traitement à long terme. Fournir une assistance psychologique n'est pas limité au soutien lors du dépôt du témoignage. De la même manière, dans la plupart des cas, l'assistance médicale se limite à la période où la victime est physiquement au siège de la Cour, ce qui n'est pas suffisant. Que se passe-t-il lors des victimes et des témoins rentrent chez eux après avoir commencé un traitement ?

Toutes les mesures post-procès dépendront en grande partie de la disponibilité d'organisations locales compétentes. Il est évident que la Cour n'aura pas les ressources pour fournir un soutien indéfiniment. Conformément à la norme (RG) 89.2, l'UVT aura besoin de coopérer avec les organisations locales qui pourront fournir l'assistance nécessaire. L'UVT devrait identifier des organisations référents qui pourraient continuer à fournir le soutien nécessaire aux victimes à leur retour. L'imprévisibilité de trouver sur le terrain de telles organisations capables de prendre en charge les victimes à leur retour est très préoccupante.

3. Procédure

Au moment de la rédaction de ce manuel, la procédure pour demander de telles mesures n'était pas clarifiée. La norme (RG) 80.1 prévoit que « [l]e Procureur et les conseils remplissent un formulaire de demande de services pour bénéficier des services fournis par le Greffe ». Sur la base de cette demande, l'UVT analysera le type de service qui pourra être fourni pour chaque cas individuel.¹²¹ La question de savoir si cette procédure s'applique à toutes les formes de protection, de soutien et d'assistance fournis par l'UVT n'est pas tranchée. De plus, il n'est pas précisé si l'UVT peut également fournir des services de sa propre initiative, même si cela devrait être une obligation afin de remplir ses obligations générales : l'UVT ne peut se restreindre qu'à simplement répondre aux requêtes sans prendre elle-même l'initiative de la fourniture de service.

^{120.} Conformément à la règle 16.

^{121.} Norme (RG) 80.



CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS	30
LES MESURES DE PROTECTION EN VERTU DE LA RÈGLE 87	32
LES MESURES SPÉCIALES EN VERTU DE LA RÈGLE 88	36
CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION	36
LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS	39

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS

Article 68 (1)

Protection et participation des victimes et des témoins

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Règle 86

Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Le Greffe

Article 43 (6)

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 68 (4)

La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Règle 16 (1)(d) et (2) – (4)

Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. (d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.
2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement:
 - (a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;
 - (b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

3. Aux fins de l’accomplissement de ces fonctions, le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont manifesté l’intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée.

4. Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d’un État de personnes traumatisées ou menacées, qu’il s’agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. Ces accords peuvent rester confidentiels.

Norme 41

Division d’aide aux victimes et aux témoins

Toute question concernant l’application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l’examen d’une chambre peut être portée à son attention par la Division d’aide aux victimes et aux témoins.

Norme (NG) 79

Dispositions générales

1. Dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de l’article 43 et des règles 16, 17 et 18, le Greffier élabore et, dans la mesure du possible, met en œuvre des politiques et procédures permettant aux témoins de déposer en toute sécurité de sorte que le fait de témoigner ne leur cause pas de préjudices, de souffrances ou de traumatismes supplémentaires.

2. Le Greffier exerce ses fonctions vis-à-vis des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque, sans aucune distinction de sexe, d’âge, de race, de couleur, de langue, de religion ou de croyance, d’opinion politique ou autre, d’origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre caractéristique.

Norme (NG) 100

Protection et sécurité des victimes

1. Lorsque le Greffe communique directement avec les victimes, il s’assure de ne pas compromettre leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée. Le Greffe prend aussi toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les groupes visés à la disposition première de la norme 105 poursuivent le même objectif lorsqu’ils communiquent avec les victimes.

2. Lorsqu’une victime souhaitant participer à la procédure ou demander des réparations craint que sa demande ne l’expose à un risque, ou lorsque l’évaluation effectuée conformément aux dispositions 1re et 2 de la norme 99 conclut à l’existence d’un tel risque, le Greffe peut donner à la chambre un avis sur les mesures de protection et/ou arrangements de sécurité à mettre en œuvre pour préserver la sécurité et le bien-être physique et psychologique de la victime.

3. Le Greffe peut demander la non-divulgateion d’informations conformément à la disposition 3 de la norme 43.

Les Chambres

> La Chambre préliminaire

Article 57 (3)(c)

Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

- c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale

Règle 107 (3)***Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53***

La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés par la disposition 2 ci-dessus et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68.

> La Chambre de première instance**Article 64 (2), (6)(e) et (7)**

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

(e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

Le Bureau du Procureur**Article 54 (1)(b) et (3)(f)**

1. Le Procureur :

(b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants.

3. Le Procureur peut :

(f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Norme 101 (2)(f)***Restrictions à l'accès aux informations et aux contacts avec autrui***

2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

(f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne.

Les Etats Parties**Article 93 (1)(j)**

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

(j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve

LES MESURES DE PROTECTION EN VERTUE DE LA REGLE 87

Règle 87

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.
2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :
 - (a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées ex parte ;
 - (b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
 - (c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
 - (d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre ;
 - (e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.
3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :
 - (a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
 - (b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
 - (c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
 - (d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
 - (e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Article 68 (2)

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

Règle 67***Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo***

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.
2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.
3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68***Témoignages préalablement enregistrés***

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

- (a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou
- (b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Norme 20***Audiences publiques***

1. Toutes les audiences se tiennent en public, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en dispose autrement ou qu'une chambre n'en décide autrement.
2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos, elle donne publiquement les raisons de sa décision.
3. Une chambre peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgaration du compte rendu.

Norme 21***Retransmission et diffusion des transcriptions et enregistrements***

1. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire et être assurée par la retransmission des audiences par le Greffe, ou par la divulgation des transcriptions ou des enregistrements.
2. Afin de protéger des informations sensibles, toute retransmission sonore et vidéo des audiences publiques est différée d'au moins 30 minutes, à moins que la chambre n'en décide autrement.
3. Les témoins et les participants sont informés de ce que les audiences publiques sont retransmises conformément à la présente norme. La chambre statue sur les exceptions qui peuvent être soulevées conformément aux dispositions 4 et 5.
4. Toute exception soulevée à propos de la diffusion d'une transcription ou d'un enregistrement ou toute requête demandant qu'un témoignage ne soit pas retransmis est présentée le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard avant le début de l'audience à laquelle le témoin ou le participant doit comparaître.
5. La chambre peut décider d'interdire la retransmission des débats relatifs à une exception, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur celle-ci.

6. La chambre peut décider à tout moment de mettre un terme à la retransmission des débats publics.
7. Tous les éléments de preuve documentaires et autres qui sont produits par les participants au cours de l'audience publique sont inclus dans la retransmission, à moins que la chambre n'en décide autrement.
8. La chambre peut, d'office ou à la demande d'un participant ou du Greffe, ordonner, dans l'intérêt de la justice et si possible dans les délais prévus à la disposition 2, de ne pas inclure dans une retransmission, un enregistrement sonore ou vidéo ou une transcription de débats publics, toute information susceptible de présenter un risque pour la sécurité de victimes, de témoins ou d'autres personnes, ou encore de porter atteinte à la sécurité nationale.
9. L'enregistrement sonores et vidéo des audiences est mis à la disposition des participants ainsi qu'à celle du public, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement du Greffe, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Norme 42

Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.
2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.
3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.
4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

Norme (NG) 45

Organisation des témoignages en direct par liaison audio ou vidéo

1. Le Greffe prend les arrangements nécessaires quand la chambre ordonne l'audition d'un témoin par liaison audio ou vidéo, en vertu du paragraphe 2 de l'article 69 et de la règle 67.
2. Le participant qui souhaite l'audition d'un témoin par liaison audio ou vidéo en fait la demande au moins 15 jours calendaires à l'avance, en règle générale.
3. Pour choisir le lieu du témoignage par liaison audio ou vidéo conformément à la disposition 3 de la règle 67, le Greffier envisage en particulier les endroits suivants :
 - (a) les bureaux de la Cour à l'étranger ;
 - (b) un tribunal national ;
 - (c) le bureau d'une organisation internationale ; ou
 - (d) une ambassade ou un consulat.

Norme (NG) 46

Déroulement des témoignages en direct par liaison audio ou vidéo

1. Le Greffier désigne un représentant du Greffe ou toute autre personne qualifiée pour veiller à ce que le témoignage par liaison audio ou vidéo soit recueilli conformément aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du présent Règlement.
2. Lorsqu'un témoin doit être entendu par liaison audio ou vidéo, la personne désignée par le Greffier établit la liaison audiovisuelle avec la salle d'audience, avec l'aide de techniciens, si nécessaire.

3. À la demande de la chambre, la personne désignée par le Greffier appelle le témoin dans la salle de transmission et lui fait prêter serment.
4. Un témoin déposant par liaison vidéo doit pouvoir entendre et voir les juges, l'accusé et la personne qui lui pose des questions, ainsi que les éléments de preuve pertinents tels qu'ils sont présentés dans le prétoire. De la même manière, les juges, l'accusé et la personne qui pose des questions au témoin doivent pouvoir entendre et voir ce dernier, ainsi que tout élément de preuve présenté dans la salle de transmission.
5. Sauf ordonnance contraire de la chambre, le témoignage est recueilli en la seule présence de la personne désignée par le Greffier et d'un membre de l'équipe technique ainsi que, le cas échéant, et avec le consentement de la chambre, d'observateurs silencieux mandatés par les participants, autres que ceux prévus à la disposition 2 de la règle 88.
6. La personne désignée par le Greffier tient la chambre informée à tout moment des conditions dans lesquelles le témoignage se déroule.
7. Une fois que le témoin a été libéré par la chambre et qu'il a quitté la salle, la personne désignée par le Greffier confirme à la chambre que selon toutes apparences, le témoin a déposé librement et volontairement.

Norme (NG) 47

Participation à la procédure par liaison vidéo d'un accusé, de personnes visées au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, ou de victimes

Lorsque l'accusé, une personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, ou une victime participe aux procédures par liaison vidéo, une liaison téléphonique directe avec son conseil lui est offerte, en plus de la liaison normale.

LES MESURES SPECIALES EN VERUE DE LA REGLE 88

Règle 88

Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.
2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou ex parte, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.
3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.
4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.
5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

Article 68 (5) – (6)

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Règle 43

Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés conformément au Statut et au Règlement respectent l'obligation de protéger la confidentialité de la procédure et la sécurité des victimes et des témoins.

Règle 46

Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15

Lorsque des renseignements sont fournis comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15 ou que des dépositions écrites ou orales sont recueillies au siège de la Cour comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Procureur protège la confidentialité de ces informations et dépositions ou prend toute autre mesure nécessaire en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 81

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

Règle 82

Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originaux; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.
3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.
4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.
5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

Norme (NG) 97

Confidentialité des communications

1. Lorsque la sécurité de la victime est en jeu, le Greffe prend toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses pouvoirs, pour assurer la confidentialité des communications suivantes: les communications internes de la Cour concernant des victimes données, y compris les communications au sein du Greffe et entre celui-ci et d'autres organes de la Cour; les communications entre la Cour et les victimes qui sont entrées en contact avec elle; les communications entre la Cour et les représentants légaux des victimes; les communications entre la Cour et les personnes ou organisations qui agissent au nom des victimes; et les communications entre la Cour et les personnes ou organisations servant d'intermédiaires entre la Cour et les victimes.
2. À toute phase de la procédure, si une victime décide de retirer sa demande de participation ou de réparation, le Greffe préserve la confidentialité de cette communication.

Norme (NG) 98

Protection des informations et communications

1. Aux fins de la norme 97, le Greffe tient une base de données électronique sécurisée pour conserver et traiter les informations fournies dans les demandes présentées par les victimes, les documents ou

autres informations produits par les victimes ou leurs représentants légaux et toute communication reçue de ces victimes ou à leur sujet, notamment les communications ou autres informations reçues de victimes données ou concernant celles-ci, qui ont été mises à la disposition du Greffe par d'autres organes de la Cour.

2. La base de données mentionnée à la disposition première n'est accessible qu'aux fonctionnaires du Greffe dûment autorisés et, le cas échéant, aux personnes désignées par la chambre et par les participants.

Norme (NG) 99

Évaluation en vue de la communication d'informations

1. Dès qu'il reçoit une demande d'une victime et dans l'attente d'une décision de la chambre, le Greffe examine la demande et évalue si la communication au Procureur, à la Défense et/ou à d'autres participants d'informations contenues dans cette demande risque de compromettre la sécurité de la victime concernée.

2. Sont pris en compte dans le cadre de cet examen les facteurs définis au paragraphe premier de l'article 68, toute demande de non-divulgence émanant de la victime et, entre autres éléments, le niveau de sécurité dans la région où vit la victime ainsi que la faisabilité de la mise en œuvre de mesures au niveau local pour assurer leur protection et leur sécurité et/ou de mesures de protection, le cas échéant.

3. Le Greffe informe la chambre des résultats de l'évaluation.

4. Si une victime demande que tout ou partie des informations qu'elle a fournies au Greffe ne soient pas communiquées au Procureur, à la Défense ou à d'autres participants, le Greffe l'informe que sa demande peut être accueillie ou rejetée par la chambre. Le Greffe communique la demande de la victime, accompagnée de l'évaluation effectuée conformément aux dispositions première et 2, à la chambre et, le cas échéant, au représentant légal de la victime.

LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS

Règle 17

Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

(a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

(i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme ;

(ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés ;

(iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin ;

(iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité ;

(v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant ;

(vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle ;

(b) Dans le cas des témoins :

- (i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition ;
- (ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour ;
- (iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 18

Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

- (a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel ;
- (b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres ;
- (c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque ;
- (d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles ;
- (e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 19

Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

- (a) Protection et sécurité des témoins ;
- (b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal ;
- (c) Logistique ;
- (d) Aspects psychologiques des procédures pénales ;
- (e) Sexospécificités et diversité culturelle ;
- (f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés ;
- (g) Les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil ;
- (h) Les personnes handicapées ;
- (i) Assistance sociale ;
- (j) Soins médicaux ;
- (k) Interprétation et traduction.

Norme (NG) 8o

Services aux victimes et aux témoins

1. Le Procureur et les conseils remplissent un formulaire de demande de services pour bénéficier des services fournis par le Greffe. Le Greffe peut demander au Procureur et aux conseils de lui transmettre

les informations supplémentaires dont il a besoin pour fournir les services.

2. Les services tels que la réinstallation, la possibilité de soutien par des personnes accompagnatrices, les soins aux personnes à charge, les indemnités exceptionnelles pour perte de revenus et les indemnités d'habillement sont fournis au cas par cas, suivant l'évaluation faite par le Greffe.

Norme (NG) 81

Voyage

1. Le Greffe organise le transport des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque qui, en exécution d'une ordonnance de la chambre, doivent voyager pour témoigner devant la Cour ou pour des raisons de soutien ou de protection.

2. Le mode de transport est déterminé au cas par cas, compte tenu de considérations de protection, de sécurité et de santé.

3. À moins que des raisons de soutien ou de protection n'en justifient autrement, le transport est assuré sur les bases suivantes :

(a) un billet d'avion pour un aller-retour international en classe économique par l'itinéraire le plus court, sur autorisation préalable du Greffe ; ou

(b) pour tous les autres moyens de transport, la pratique de la Cour concernant le déplacement de ses fonctionnaires.

Norme (NG) 82

Logement

1. La Cour fournit aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant elle et aux personnes courant un risque un logement en pension complète dans des lieux choisis par le Greffe, lorsque cela est nécessaire pour les besoins de la Cour.

2. Lorsqu'ils choisissent de ne pas accepter le logement en pension complète fourni par la Cour, les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les personnes courant un risque ne reçoivent que l'indemnité pour faux frais prévue à la norme 84 et l'indemnité de présence prévue à la norme 85.

Norme (NG) 83

Programme de soutien

1. Le Greffe met en place un programme de soutien afin d'offrir, sur le terrain comme ailleurs, une assistance et des conseils psychologiques et sociaux aux victimes, aux témoins et à leurs familles, ainsi qu'aux personnes accompagnatrices et aux personnes courant un risque, et ce, le plus tôt possible.

2. Le cas échéant, le programme de soutien fournit également une assistance permanente aux victimes qui comparaissent devant la Cour, aux témoins et aux personnes accompagnatrices tout au long de leur séjour au siège de la Cour ou là où se déroule la procédure.

Norme (NG) 84

Indemnité pour faux frais

1. Une indemnité pour faux frais couvrant les dépenses personnelles peut être versée aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour, aux personnes courant un risque et aux personnes accompagnatrices qui doivent être logées pendant une nuit, à n'importe quelle étape de leur voyage.

2. Le montant de l'indemnité pour faux frais est fixé par le Greffier et fait l'objet d'une révision annuelle. Le Greffier publie chaque année sur le site Internet de la Cour un tableau des montants versés au titre de l'indemnité pour faux frais.

Norme (NG) 85

Indemnité de présence

1. Les témoins reçoivent une indemnité de présence en compensation du salaire, des revenus et du temps perdus en conséquence de leur comparution devant la Cour. Les témoins ne sont pas tenus de présenter une demande ou des documents justificatifs pour recevoir l'indemnité de présence.

2. Le montant du salaire journalier minimum est calculé en divisant :
 - (a) le traitement annuel versé aux fonctionnaires de la Cour de classe 1, échelon 1 de la catégorie des services généraux dans le pays où le témoin réside au moment de sa comparution ; par
 - (b) le nombre de jours dans l'année.
3. L'indemnité de présence est calculée en multipliant :
 - (a) un pourcentage du montant du salaire journalier minimum applicable au personnel de la Cour dans le pays où le témoin réside au moment de sa comparution. Ce pourcentage, déterminé par le Greffier, est révisé chaque année. Le Greffier publie chaque année le tableau des montants de l'indemnité de présence sur le site Internet de la Cour ; par
 - (b) le nombre de jours où le témoin doit être présent au siège de la Cour ou là où se déroule la procédure, y compris les jours de déplacement. Aux fins du calcul du montant de l'indemnité de présence, toute portion de journée consacrée d'une manière ou d'une autre au témoignage est considérée comme une journée entière.

Norme (NG) 86

Indemnité exceptionnelle pour perte de revenus

1. Le Greffier peut verser une indemnité exceptionnelle pour perte de revenus aux témoins subissant des difficultés financières excessives lorsque leur comparution devant la Cour les empêche de poursuivre des activités lucratives légales.
2. Les témoins soumettent leur demande en y joignant des documents justificatifs.
3. Le Greffier informe les participants des indemnités qui sont versées à ce titre.

Norme (NG) 87

Témoins experts

Le transport des témoins experts qui voyagent pour témoigner devant la Cour ou pour des raisons de soutien ou de protection est organisé par le Greffe conformément à la norme 81. Une indemnité journalière de subsistance leur est également versée.

Norme (NG) 88

Gestion des informations

1. Le Greffe conserve en lieu sûr les informations relatives aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour, aux personnes courant un risque, aux personnes accompagnatrices et aux membres de leur famille.
2. Les informations relatives aux personnes visées par la disposition première sont conservées dans une base de données électronique sécurisée. Cette base de données n'est accessible qu'aux fonctionnaires du Greffe dûment autorisés et, le cas échéant, aux personnes désignées par la chambre et par les participants.

Norme (NG) 89

Soins de santé et bien-être

1. Le Greffe aide les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les personnes courant un risque :
 - (a) en organisant, selon que de besoin, la fourniture de soins médicaux et d'une assistance médicale pendant la durée de leur séjour au siège de la Cour ou là où se déroulent les procédures ; et
 - (b) en fournissant, selon que de besoin, une assistance psychologique, notamment pour les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les victimes de violences sexuelles.
2. Le Greffe développe des réseaux locaux afin de veiller, en particulier sur le terrain, à la santé et au bien-être des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque.

Norme (NG) 90

Soins aux personnes à charge

1. Le Greffe peut fournir des soins aux personnes qui sont à la charge de témoins et de victimes qui comparaissent devant la Cour.
2. Les soins aux personnes à charge consistent à fournir une assistance adéquate aux témoins et aux victimes qui s'occupent au premier chef d'une personne, assistance à défaut de laquelle leur comparution devant la Cour serait impossible.
3. Le type d'assistance est fixé après évaluation des besoins au cas par cas.

Norme (NG) 91

Personnes accompagnatrices

1. Les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les personnes courant un risque peuvent être autorisés à venir à la Cour avec une personne accompagnatrice. Le Greffe prend en charge les frais relatifs à cette personne accompagnatrice, conformément aux normes 81, 82 et 84.
2. Afin de déterminer si un témoin, une victime qui comparaît devant la Cour ou une personne courant un risque a le droit de venir à la Cour avec une personne accompagnatrice, les critères suivants sont notamment pris en considération :
 - (a) l'absence de membres de la famille proche encore en vie ;
 - (b) la présence de symptômes liés à un traumatisme sévère ;
 - (c) d'éventuelles tendances suicidaires ;
 - (d) le potentiel de violence ;
 - (e) une peur ou une anxiété susceptible d'empêcher la personne de comparaître devant la Cour ;
 - (f) l'âge ;
 - (g) le fait que la personne a été victime de violences à caractère sexuel ou sexiste ;
 - (h) des maladies physiques et/ou psychologiques préexistantes ; et
 - (i) la gravité des symptômes physiques ou psychologiques.
3. Le Greffe évalue si la personne accompagnatrice est en mesure d'apporter le soutien approprié.

Norme (NG) 92

Dispositions relatives à la sécurité

1. Le Greffe met en place et coordonne les procédures et les mesures de protection et de sécurité appropriées pour les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les personnes courant un risque, ainsi que pour les personnes accompagnatrices.
2. Les procédures et les mesures mentionnées à la disposition première demeurent confidentielles.

Norme (NG) 93

Mesures de protection locales

1. Le Greffe met en place des mesures tendant à assurer la protection des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête.
2. Les procédures et les mesures mentionnées à la disposition première demeurent confidentielles.

Norme (NG) 94

Mesures de protection

Les mesures prises en exécution d'une ordonnance rendue par une chambre en application de la règle 87 aux fins de la protection de l'identité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque peuvent comprendre, entre autres :

- (a) l'utilisation d'un pseudonyme : la personne se voit attribuer un pseudonyme utilisé à la place de son nom pendant la procédure ;
- (b) la distorsion de l'image : l'image de la personne dans le signal audiovisuel transmis est rendue méconnaissable par des moyens électroniques ;

- (c) l'altération de la voix : la voix de la personne dans le signal audiovisuel transmis est rendue méconnaissable par des moyens électroniques ;
- (d) l'audience à huis clos partiel : les débats ne sont pas accessibles au public et ne sont pas diffusés en dehors de la Cour ;
- (e) l'audience à huis clos : les débats se déroulent dans un prétoire totalement isolé ;
- (f) la vidéoconférence : la personne participe à la procédure par la voie d'une liaison vidéo directe ;
- (g) la suppression de toute information des procès-verbaux de la procédure rendus publics qui pourrait permettre l'identification de la victime, du témoin ou de la personne courant un risque ; ou
- (h) toute combinaison de plusieurs des mesures de protection décrites ci-dessus, ou toute modification techniquement possible d'une mesure ordonnée par la chambre.

Norme (NG) 95

Dispositions relatives à la protection

Le Greffe fournit aux participants un accès téléphonique permanent pour introduire des demandes de protection ou demander tout renseignement concernant la sécurité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour ou des personnes risquant de subir un préjudice ou exposées à un danger de mort.

Norme (NG) 96

Programme de protection

1. Le Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins, mais aussi aux personnes accompagnatrices et aux autres personnes risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour.
2. Une demande de participation au programme de protection peut être déposée par le Procureur ou par le conseil.
3. Pour évaluer l'admissibilité d'une personne au programme de protection, le Greffe prend notamment en compte, outre les facteurs définis à l'article 68, les éléments suivants :
 - (a) le rôle de la personne comparissant devant la Cour ;
 - (b) le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour ; et
 - (c) le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection.
4. La participation au programme de protection est assujettie à la décision du Greffier après l'évaluation faite conformément à la disposition 3.
5. Avant de pouvoir participer au programme de protection, la personne, ou son représentant lorsqu'elle est âgée de moins de 18 ans ou est autrement légalement incapable de ce faire, signe un accord avec le Greffe.